



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION****RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :****Bid Receiving Mailbox – Réception des soumissions**Email – Courriel :
DLP53BidsReceiving.DAAT53receptiondessoumissions@
forces.gc.ca**Proposal To: National Defence Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Solicitation Closes – L'invitation prend finAt – à: 14h00 PM EST – Eastern Standard Time –
Heure normale de l'Est – 2:00

On – le: 25 octobre, 2023 – October 25th, 2023

Title/Titre Système de recherche d'information résiduel des automobiles – Automotive Residual Price Information Search Program	Solicitation No – N° de l'invitation W8486-249204/A
Date of Solicitation – Date de l'invitation 15 septembre, 2023 – September 15th, 2023	
Address Enquiries to – Adresser toutes questions à Autorité contractante : Nom : Valérie Rivet Direction : DAAT 5-2-6-3 Quartier générale de la Défense nationale Édifice Major-général George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa, ON K1A 0K2	
Telephone No. – N° de téléphone	Email – Courriel Valerie.rivet@forces.gc.ca
Destination Specified Herein Précisé dans les présentes	
Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.	
Instructions: Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.	

Delivery required - Livraison exigée See Herein	Delivery offered - Livraison proposée
Vendor Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) - Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie)	
Name/Nom _____	Title/Titre _____
Signature _____	Date _____

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENT GÉNÉRAUX

- 1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ
- 1.2 BESOIN
- 1.3 COMPTE RENDU
- 1.4 ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
- 2.2 PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
- 2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE
- 2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION
- 2.5 LOIS APPLICABLES
- 2.6 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 INSTRUCTION POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION
- 4.2 ÉVALUATION TECHNIQUE
- 4.3 DÉMONSTRATION
- 4.4 ÉVALUATION FINANCIÈRE
- 4.5 MÉTHODE DE SÉLECTION

PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION
- 5.2 DISPOSITIONS RELATIVE A L'INTERGRITÉ – DECLARATION DE CONDAMNATION A UNE INFRACTION
- 5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
- 5.4 DISPOSITIONS RELATIVE A L'INTEGRITÉ – DOCUMENTATION EXIGÉE
- 5.5 CONFORMITÉ DU PRODUIT
- 5.6 ATTESTATION QUE LE MATÉRIEL ET LES LOGICIELS SONT DISPONIBLES DANS LE COMMERCE
- 5.7 ATTESTATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIEL ET AUTORISATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIEL

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ
- 6.2 ÉNONCÉ DES BESOINS
- 6.3 BIENS OU SERVICES FACULTATIFS
- 6.4 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
- 6.5 DURÉE DU CONTRAT
- 6.6 PÉRIODE DU CONTRAT
- 6.7 DATES DE LIVRAISON
- 6.8 AUTORITÉ CONTRACTANTE
- 6.9 AUTORITÉ TECHNIQUE
- 6.10 REPRESENTANT DE L'ENTREPRENEUR
- 6.11 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES
- 6.12 PAIEMENT
- 6.13 BASE DE PAIEMENT
- 6.14 MÉTHODE DE PAIEMENT

- 6.15 PAIEMENT ANTICIPÉ
- 6.16 PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURES – CONTRAT
- 6.17 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION
- 6.18 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
- 6.19 CONFORMITÉ
- 6.20 LOIS APPLICABLES
- 6.21 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS
- 6.22 INSPECTION ET ACCEPTATION
- 6.23 CLAUSES DU GUIDE DES CUA
- 6.24 ASSURANCE – AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE
- 6.25 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ - GESTION DE L'INFORMATION OU DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION
- 6.26 LOGICIEL SOUS LICENCE
- 6.27 MAINTENANCE ET SOUTIEN DU LOGICIEL SOUS LICENCE
- 6.28 RÉSILIATION POUR RAISON DE COMMODITÉ DES SERVICES DE SUPPORT ET MAINTENANCE DES LOGICIELS
- 6.29 PRÉSERVATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES
- 6.30 ACCÈS AUX BIENS ET AUX INSTALLATIONS DU CANADA
- 6.31 CONTRAT DE DEFENSE

ANNEXE A - ÉNONCÉ DES BESOINS

ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

ANNEXE C - MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE

ANNEXE D - CERTIFICATIONS

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Besoin

Le besoin est décrit en détail à l'article de l'annexe "A" - Énoncé des besoins des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords de libre-échange

Cette exigence est soumise aux dispositions de l'accord de libre-échange canadien (ALEC), l'accord de libre-échange Canada-Chili, l'accord de libre-échange Canada-Colombie, l'accord de libre-échange Canada – Honduras, l'accord de libre-échange Canada – Corée et l'accord de libre-échange entre le Canada et le Panama.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2023-06-08) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- a) La Section 2, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier.
- b) Le paragraphe 5.2(d), Présentations des soumissions, est supprimée en entier et remplacé par ce qui suit :
de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans la demande de soumissions.
- c) Le paragraphe 5.4, Présentations des soumissions, est modifié comme suit :
Supprimer : 60 jours
Insérer : 90 jours civils
- d) La Section 6, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier.

- e) La Section 7, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- f) La Section 8, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- g) Le paragraphe 20.2, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.2 Présentation de soumissions par voie électronique

- a) Les soumissions doivent être présentées à la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure indiquée à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissions doivent être reçues par voie électronique, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe b).
- b) Soumissions transmises par voie électronique : Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur [la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période de paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période de paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à [la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à [la Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à [la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à [la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.
Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **sept (7) jours** civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achats contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée).

Section I : Soumission technique (1 copie)

Section II : Soumission financière (1 copie)

Section III : Attestations (1 copie)

Section IV : Renseignements supplémentaires (1 copie)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires doivent compléter et soumettre avec leur soumission ce qui suit; Annexe "C" – Matrice d'évaluation technique;

La soumission technique **devrait** également comprendre ce qui suit :

(i) Liste de logiciels proposés : Le soumissionnaire **devrait** fournir une liste détaillée énumérant le nom et la version de chaque composant du logiciel sous licence requis par la solution logicielle proposée. Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire de présentation des soumissions (Annexe « D » - Certifications) à leurs soumissions.

Section II : Soumission financière

Prix: Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec le à l'annexe « B » – Base de Paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un seul prix ferme, tout compris, coté en devises canadiennes, pour chaque case devant être remplie aux tableaux de prix.

Les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens.

Tous les coûts doivent être compris : La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toute année d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, les logiciels, les périphériques, le câblage et les composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.

Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « B » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « B » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Représentants du fournisseur

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent les renseignements de la personne ressource comme suit :

Renseignements généraux/ Suivi de la livraison

Nom :

Téléphone :

Courriel :

Services de soutien de l'entrepreneur

Accès téléphonique :

Accès par courriel :

Adresse du site web :

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.2 Évaluation technique

Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énumérés dans l'Annexe « C », matrice d'évaluation technique, en fournissant de l'information complète et détaillée démontrant comment chaque critère sera satisfait ou adressé. Il n'est pas suffisant de simplement répéter le critère d'évaluation technique.

Les exigences obligatoires sont décrites dans la Partie 3 - Instructions pour la préparation des soumissions et dans l'annexe « B » - Énoncé des besoins.

4.3 Démonstration

Le Canada se réserve le droit, mais n'aura aucune obligation, de demander que le soumissionnaire classé au premier rang (établi après l'évaluation financière) effectue une démonstration de n'importe quelles des caractéristiques, de la fonctionnalité et des capacités décrites dans la demande de soumissions ou dans la soumission, afin d'en vérifier la conformité aux exigences de cette demande de soumissions. Si une démonstration est exigée, elle doit être effectuée, sans frais pour le Canada, dans un endroit au Canada convenu avec l'autorité contractante. Le Canada paiera les coûts salariaux et de déplacement qu'il aura engagés relativement à toute démonstration. Le Canada donnera un avis d'au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la démonstration. Une fois la démonstration commencée, elle doit être achevée dans les six (6) heures. Malgré la soumission écrite, si le Canada détermine pendant une démonstration que la solution proposée par le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences obligatoires de cette demande de soumissions, la soumission sera déclarée irrecevable.

4.4 Évaluation financière

L'évaluation financière sera effectuée en calculant le coût d'évaluation de la proposition (CEP) à l'aide des tableaux de prix remplis par les soumissionnaires (reproduit au l'annexe "B" – Base de Paiement.).

Les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens.

4.5 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site [Web Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.4 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.5 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les services proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de l'annexe "A" - Énoncé des besoins. Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.6 Attestation que le Matériel et les logiciels sont disponibles dans le commerce

Tout le matériel et tous les logiciels proposés pour satisfaire à ce besoin doivent être disponibles dans le commerce (à moins qu'autrement stipulé dans cette demande de soumissions), ce qui signifie que chaque élément de matériel et de logiciel est disponible dans le commerce, n'exige aucune recherche ni développement supplémentaires et fait partie intégrante d'une gamme de produits existante dont l'historique opérationnel est rodé (c'est-à-dire qui n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si tout matériel ou logiciel proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits rodés, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date de clôture des soumissions. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que tout le matériel et tous les logiciels proposés sont disponibles dans le commerce.

5.7 Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel

(a) Si le soumissionnaire est l'éditeur de tout élément des logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le Formulaire 1 - Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis.

(b) Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les produits ou composants logiciels proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciel, qui doit être signée par ce dernier (pas le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à une soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le soumissionnaire proviennent de plusieurs éditeurs de logiciel, une autorisation est exigée de chaque éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le Formulaire 2 - Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires et les éditeurs de logiciel qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis.

(c) Dans le cadre de la présente demande de soumissions, « éditeur de logiciel » désigne le propriétaire de tout logiciel compris dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des besoins

(a) _____ (« l'entrepreneur ») consent à fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris l'Énoncé des besoins, conformément au contrat et aux prix énoncés dans le contrat. Cela comprend :

- (i) accorder la licence d'utilisation du logiciel sous licence décrit dans le contrat;
- (ii) fournir la documentation du logiciel;
- (iii) fournir des services de maintenance et de soutien pour le logiciel durant la période de soutien du logiciel
- (iv) prestation de services professionnels pour le paramétrage et de configuration de la solution logicielle en vue de son déploiement;
- (v) donner de la formation sur la solution logicielle.

(b) Client : Dans le cadre du contrat, le « client » est **Ministère de la Défense nationale**.

(c) **Nouvelle désignation ou réorganisation du client** : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine.

(d) **Définition des termes** : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

- (i) toute référence à « **livrable** » ou « **livrables** » signifie la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence lui-même n'est pas un livrable, car il est seulement le sujet d'une licence et il est ni vendu ni concédé) paramétrée et configurée, la documentation du logiciel, les services de maintenance et de soutien pour le logiciel et la formation.

6.3 Biens ou services facultatifs

(a) L'entrepreneur accorde au Canada les options irrévocable d'acquérir les biens et les services qui sont décrits à l'annexe A - Énoncé des besoins du contrat selon les mêmes conditions et aux prix ou aux taux établis dans le contrat. Ses options ne pourront pas être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

(b) L'autorité contractante peut exercer les options à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

(a) Conditions générales :

(i) 2030 (2022-12-01), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

(b) Conditions générales supplémentaires : Les conditions générales supplémentaires qui suivent :

(i) 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires - Logiciels sous licence;

(ii) 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires - Services de soutien des logiciels sous licence; s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.5 Durée du contrat

6.6 Période du contrat

(a) **Durée du contrat** : La « **durée du contrat** » est la période pendant laquelle l'entrepreneur doit effectuer les travaux, qui comprennent :

(i) La période initiale du contrat est du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2027 inclusivement; et

(ii) La période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

(b) **Option de prolongation du contrat:**

i) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 4 périodes supplémentaires de une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la durée prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 5 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.7 Dates de livraison

(a) La licence d'utilisation du logiciel sous licence paramétrée et configurée ainsi que la documentation du logiciel doivent être reçus, au plus tard, 1 janvier 2024.

Responsables

6.8 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Valérie Rivet
Direction : DAAT 5-2-6-3
Quartier générale de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa, ON K1A OK2
Courriel : valerie.rivet@forces.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.9 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est : [\(insérer au moment de l'attribution du contrat\)](#)

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.10 Représentant de l'entrepreneur

Le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable : [\(insérer au moment de l'attribution du contrat\)](#)

Renseignements généraux/ Suivi de la livraison

Nom :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

6.11 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.12 Paiement

6.13 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix de lot fermes, dans l'annexe « B », selon un montant total de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

(i) Solution logicielle : Pour la solution logicielle (y compris les licences d'utilisation, la livraison, le paramétrage, la configuration, la documentation et la formation), comme cela est décrit dans le contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe B - Base de paiement, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus. Le prix ferme comprend la garantie au cours de la période de garantie du logiciel.

(ii) Maintenance et soutien du logiciel sous licence : Pour les services de maintenance et de soutien au cours de la durée du contrat initiale de soutien du logiciel, conformément aux dispositions du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur d'avance, selon le prix ferme établi à l'annexe B - Base de paiement, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus. Si des licences d'utilisation du logiciel sous licence sont achetées au cours de la période de soutien du logiciel, le Canada paiera le prix applicable pour les services de maintenance et de soutien pour ce nombre de licences, divisé par 12, puis multiplié par le nombre de mois ou de mois partiels qu'il restera à la période de soutien du logiciel (afin de refléter le fait que les services de maintenance et de soutien seront offerts pour ces licences supplémentaires seulement au cours d'une année partielle). [\(Si le soumissionnaire propose une licence d'Entité, supprimer la dernière phrase de ce paragraphe\)](#)

(iii) Licences supplémentaires et optionnelles du logiciel : Pour des licences supplémentaires permettant à d'autres utilisateurs clients d'utiliser le logiciel sous licence, dans le cas où le Canada décide de se prévaloir de cette option, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme par utilisateur ou par appareil (à sélectionner à l'octroi du contrat en fonction du type de licence proposé par l'entrepreneur) établi à l'annexe B - Base de paiement, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus. [\(Si le soumissionnaire propose une licence d'Entité, supprimer cet article\)](#)

(iv) Maintenance et Soutien optionnel du logiciel sous licence: Si le Canada décide de se prévaloir de l'option de prolonger la période de maintenance et de soutien du logiciel sous licence, le Canada paiera l'entrepreneur d'avance, selon le prix de lot ferme établi à l'annexe B - base de paiement, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus. Si des licences d'utilisation du logiciel sous licence sont achetées au cours de la période de soutien du logiciel, le Canada paiera le prix applicable pour les services de maintenance et de soutien pour ce nombre de licences, divisé par 12, puis multiplié par le nombre de mois ou de mois partiels qu'il restera à la période de soutien du logiciel (afin de refléter le fait que les services de maintenance et de soutien seront offerts pour ces licences

supplémentaires seulement au cours d'une année partielle). (Si le soumissionnaire propose une licence d'Entité, supprimer la dernière phrase de ce paragraphe).

(v) Attribution concurrentielle : L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon le régime concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations qu'il aura commis lors de sa soumission.

(vi) Objet des estimations : Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services dans les montants indiqués. Les engagements pour ce qui est de l'acquisition de biens ou de services dans les montants indiqués sont décrits ailleurs dans le contrat.

6.14 Méthode de paiement

Clause du Guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique

6.15 Paiement anticipé

(i) Le Canada paiera l'entrepreneur à l'avance pour les services si :

(A) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;

(B) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada.

(ii) Rien dans ce document n'empêche le Canada d'exercer un recours à l'égard du paiement anticipé des travaux réalisés par l'entrepreneur si les travaux exécutés par la suite s'avèrent inacceptables.

6.16 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Dépôt direct (national et international) ;
- b. Échange de données informatisées (EDI) ;
- c. Virement télégraphique (international seulement) ;

6.17 Instructions relatives à la facturation

1. Le contractant doit recevoir un avis d'acceptation de l'autorité d'inspection (voir 6.21 Inspection et acceptation) avant de soumettre une facture.
2. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
3. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique à l'autorité contractante et l'autorité technique, sauf indication contraire de l'autorité contractante, réduisant ainsi le matériel imprimé.
4. Les factures doivent être distribuées comme suit :

a) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité technique identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.18 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.19 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.20 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) Les articles de la présente convention, ainsi que les différentes clauses du guide des CCUA qui sont intégrées par renvoi dans ce contrat;
- (b) les conditions générales supplémentaires: (i) 4003 (2010-08-16), Logiciel sous licence; (ii) 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- (c) les conditions générales 2030 (2018-06-21), Conditions générales -besoins plus complexes de biens; Inspection et acceptation
- (d) l'annexe A, Énoncé des besoins;
- (e) l'annexe B, Base de paiement;
- (f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (insérer au moment de l'attribution du contrat), telle que modifiée, telle que clarifiée _____ (insérer au moment de l'attribution du contrat).

6.21 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des besoins et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.22 Clauses du Guide des CCUA

SACC Reference	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	12/05/2008
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	16/05/2011
A2000C	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	16/06/2006
A2001C	Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)	16/06/2006

6.23 Assurance – aucune exigence particulière

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.24 Limitation de la responsabilité - gestion de l'information ou de technologie de l'information

Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite.

L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

Responsabilité de la première partie :

L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :

- i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
- ii. toute blessure physique, y compris la mort.

b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.

c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.

d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.

e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :

- i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (incluant les taxes applicables) pour les biens et les services touchés par le manquement;
- ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre 0.25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1,000,000.00 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1,000,000.00 \$.

f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

3. Réclamations de tiers :

- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

6.25 Logiciel sous licence

(a) En vertu des dispositions des Conditions générales supplémentaires 4003 :

Logiciel sous licence	Le logiciel sous licence, défini dans le document 4003, comprend tous les produits offerts par l'entrepreneur dans sa soumission ainsi que tout autre code de logiciel requis pour que ces produits fonctionnent conformément à la documentation du logiciel et aux spécifications, y compris sans s'y limiter les produits suivants : _____ [Cette information sera insérée à la date d'attribution du contrat à partir de l'information contenue dans la soumission de l'entrepreneur.]
Type de licence octroyée	[Cette information sera insérée à la date d'attribution du contrat à partir de l'information contenue dans la soumission de l'entrepreneur.]
Nombre d'utilisateurs sous licence [Supprimez cette ligne si la licence en question est une licence d'appareil ou une licence d'entité.]	[Cette information sera insérée à la date d'attribution du contrat à partir de l'information contenue dans la soumission de l'entrepreneur.]
Option d'achat de licences d'utilisateurs supplémentaires [Supprimez cette ligne si la licence en question est une licence d'appareil ou une licence d'entité.]	L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acheter des licences d'utilisateurs supplémentaires au prix énoncé à l'annexe B - Base de paiement, selon les mêmes modalités que les licences d'utilisateurs initiales émises dans le cadre du contrat. Le Canada pourra se prévaloir de cette option n'importe quand pendant la durée du contrat, et aussi souvent qu'il le désire. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
Nombre de licences d'appareil [Supprimez cette ligne si la licence en question est une licence d'utilisateurs ou une licence d'entité.]	[Cette information sera insérée à la date d'attribution du contrat à partir de l'information contenue dans la soumission de l'entrepreneur.]
Option d'achat de licences d'appareils supplémentaires [Supprimez cette ligne si la licence en question est une licence d'appareil ou une licence d'entité.]	L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acheter des licences d'appareils supplémentaires au prix énoncé à l'annexe B - Base de paiement, selon les mêmes modalités que les licences d'appareils initiales émises dans le cadre du contrat. Le Canada pourra se prévaloir de cette option n'importe quand pendant la durée du contrat, et aussi souvent qu'il le désire. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
Licence d'entité [Supprimez cette ligne si la licence en question est une licence d'utilisateur ou une licence d'appareil.]	L'entité visée par la licence est le client.
Langue du logiciel sous licence	Le logiciel sous licence doit être fourni en français et en anglais.

Lieu de livraison	Contacter l'autorité contractante DAAT 5-2-4-1
Support d'information sur lequel le logiciel sous licence doit être livré	[Cette information sera insérée à la date d'attribution du contrat à partir de l'information contenue dans la soumission de l'entrepreneur.]
Période de garantie du logiciel	12 mois
Période d'acceptation de la licence d'utilisation du logiciel sous licence paramétrée et configurée et de la documentation du logiciel	Le Canada aura 90 jours suivant la réception de l'avis pour effectuer son inspection (la « période d'acceptation »).

(b) Maintenance continue du code de logiciel : L'entrepreneur doit continuer d'assurer la maintenance du logiciel sous licence (c.-à-d. de la version ou de l'« édition » faisant l'objet des licences accordées au départ en vertu du contrat) en tant que produit du commerce (c.-à-d. que l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciel doit continuer à développer les codes du logiciel sous licence afin de maintenir et d'améliorer la fonctionnalité de celui-ci et de corriger les erreurs de logiciel) pendant au moins 2 ans après la date d'attribution du contrat. Si, après cette période, l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels décide de cesser la maintenance de la version ou de l'« édition » en cours du logiciel sous licence et décide plutôt d'offrir des mises à jour du logiciel sous licence dans le cadre de la maintenance, il doit aviser le Canada par écrit au moins 12 mois avant cette cessation.

6.26 Maintenance et soutien du logiciel sous licence

Période de soutien du logiciel	
Période de soutien du logiciel lorsque des licences d'utilisation du logiciel sont ajoutées au cours de la période du contrat [Supprimer cette ligne si la licence proposée est une licence d'Entité]	Dans le cas des licences d'utilisation supplémentaires acquises conformément au contrat, la période de soutien du logiciel s'appliquera aux licences supplémentaires achetées, de façon à ce que la période de soutien du logiciel prenne fin à la même date pour toutes les licences visées par le contrat.
Option de prolongation de la période de soutien du logiciel	L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de soutien du logiciel pour 4 périodes supplémentaires de 12 mois, et le Canada pourra se prévaloir de cette option à n'importe quel moment dans le cadre du contrat. L'entrepreneur convient que, pour toute la période de soutien du logiciel, les prix seront en conformité avec les dispositions applicables prévues au contrat. L'option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
Coordonnées pour l'accès aux services de soutien de l'entrepreneur	Conformément à l'article 5 de 4004, les services de soutien de l'entrepreneur seront accessibles aux coordonnées suivantes : Accès téléphonique : _____ Accès par courriel : _____

	<p>L'entrepreneur doit répondre à tous les appels téléphoniques, ainsi qu'à tous les messages transmis par courriel (par l'entremise d'un agent de service en direct) dans un délai de 60 minutes suivant l'heure de la communication initiale du client ou de l'utilisateur.</p> <p>Le personnel du contractant doit être qualifié et capable de répondre aux questions du client et de tout utilisateur du client et, dans la mesure du possible, être capable de résoudre les problèmes des utilisateurs par téléphone et de fournir des conseils concernant les problèmes de configuration relatifs au logiciel sous licence.</p> <p>[Remarque aux soumissionnaires : Ces renseignements seront insérés au moment de l'attribution du contrat sur la base de l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]</p>
Site Web	<p>Adresse du site web : _____</p> <p>L'entrepreneur doit fournir au Canada des services de soutien technique sur le Web par le biais d'un site Web qui doit comprendre, au minimum, une foire aux questions et des routines de diagnostic de logiciels en ligne, des outils de soutien et des services. Le site web de l'entrepreneur doit fournir un soutien en anglais. Le site web de l'entrepreneur doit être accessible aux utilisateurs canadiens 24 heures sur 24, 365 jours par an, et doit être disponible 99 % du temps.</p> <p>[Remarque aux soumissionnaires : Ces renseignements seront insérés au moment de l'attribution du contrat sur la base de l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]</p>

6.27 Résiliation pour raison de commodité et manquement de la part de l'entrepreneur des services de support et maintenance des Logiciels

Nonobstant les modalités des articles 31 et 32, Résiliation pour Commodité et manquement de la part de l'entrepreneur contenu dans 2030 – Conditions générales - besoins plus complexes - biens, les parties conviennent que dans le cas de cessation de services pour la commodité du Canada ou la défaillance du contractant pour lequel un paiement anticipé a été fait, les frais jusqu'à la date de résiliation seront calculés sur une base prorata d'un exercice de douze mois et un mois de trente jours. L'entrepreneur doit immédiatement rembourser le Canada de la portion non réglée de l'avance et payer l'intérêt au Canada, à partir de la date de paiement de l'avance à la date du remboursement, au taux d'escompte d'intérêt annuel fixé par la Banque du Canada et en vigueur à la date de paiement de l'avance, majoré de 1 ¼ pour cent par an.

6.28 Préservation des supports électroniques

(a) L'entrepreneur doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution des travaux pour les virus électroniques et les autres codes visant à causer des défauts, avant de s'en servir sur l'équipement du Canada. Il devra informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé dans le cadre des travaux renferme des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.

(b) Si, pendant le transport entre l'établissement de l'entrepreneur et le point de livraison précisé ou pendant qu'ils se trouvaient sous la garde de ce dernier, des renseignements et/ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus, l'entrepreneur devra les remplacer à ses frais.

6.29 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur doit y avoir accès, il doit le signaler au responsable technique. Sauf lorsque précisé dans le contrat, le Canada n'a aucune obligation envers l'entrepreneur de lui fournir l'accès. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, le Canada peut exiger un rajustement de la base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

6.30 Contrat de défense

Clause du Guide des CUA [A9006C](#) (2012-07-16), Contrat de défense

ANNEXE « A » - ÉNONCÉ DES BESOINS

Annexe A
W8486-249204/A
mai 2023



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par le responsable technique et ne vise pas des marchandises contrôlées.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

POUR

UN SYSTÈME DE RECHERCHE D'INFORMATION SUR LE PRIX RÉSIDUEL DES AUTOMOBILES

OPI – BPR DSVPM 4 – DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

© 2022 DND/MDN Canada



Tables des matières

1.0	Portée	Error! Bookmark not defined.
1.1	Objet	Error! Bookmark not defined.
1.2	Instructions	3
1.3	Définitions	Error! Bookmark not defined.
2.0	Docmuents Applicables	Error! Bookmark not defined.
3.0	Exigences	Error! Bookmark not defined.
3.1	Renseignements	3
4.0	Renseignements et éléments pouvant faire l'objet d'une recherche	Error! Bookmark not defined.
defined.		
4.1	Fonctionnalités du système	Error! Bookmark not defined.
4.2	Renseignements	4
5.0	Soutien en matière de gestion technique	5
5.1	Soutien technique/Services à la clientèle	5

1.0 PORTÉE

1.1 Objet

Le présent document décrit le besoin pour un système de recherche d'information sur le prix résiduel des automobiles (SRPRA) en ligne. Le système sera utilisé pour obtenir un accès instantané à la valeur résiduelle à jour des véhicules.

1.2 Instructions

1.2.1 Les exigences comprenant le mot « doit » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée.

1.2.2 Les exigences comprenant par le mot « doit » ou le mot « équivalent » sont obligatoires. Le responsable technique analysera les remplacements ou substituts offerts et les acceptera s'ils sont adéquats.

1.2.3 Lorsque les mots « doit », « doivent », « équivalent », « devra » ou « devront » ne sont pas utilisés, les renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif.

1.2.4 Lorsqu'une norme est précisée et que le soumissionnaire propose un équivalent, le soumissionnaire doit fournir la norme équivalente.

1.2.5 Lorsque l'on fait référence à une certification technique dans la présente description d'achat, un exemplaire de la certification ou une preuve de conformité acceptable doit être fourni pour la remorque lorsque cela est demandé par le responsable technique jusqu'à la date d'expiration de la période de garantie.

1.3 Définitions

1.3.1 « Responsable technique » signifie le représentant officiel chargé du contenu technique du présent énoncé des travaux.

2.0 DOCUMENTS APPLICABLES

Ne s'applique pas à la présente description d'achat.

3.0 EXIGENCES

3.1 Conception standard.

3.1.1 Le SRPRA doit être la toute dernière version commerciale standard en ligne du fabricant et être compatible avec le poste de travail standard du MDN, comme il est décrit au point 6, Environnement d'exploitation électronique.

3.1.2 Le programme doit être disponible depuis trois ans, fournissant des logiciels aux entreprises commerciales/résidentielles pour cette application.

3.2 Renseignements et éléments pouvant faire l'objet d'une recherche.

3.2.1 Le SRPRA **doit** contenir les renseignements suivants :

- a. Véhicules de 14 ans et moins;
- b. Automobiles (voitures);
- c. Camionnettes;
- d. Fourgonnettes.

3.2.2 Le SRPRA **doit** pouvoir être interrogé au moyen de menus déroulants par :

- a. NIV;
- b. Année;
- c. Marque;
- d. Modèle;
- e. Condition (véhicule nouveau ou usagé);
- f. Accessoires;
- g. Styles.

3.2.3 Le SRPRA **doit** fournir les renseignements relatifs au prix suivants :

- a. Prix de gros;
- b. Prix de détail;
- c. Prix résiduels.

3.2.4 Le SRPRA **doit** aussi pouvoir être interrogé au moyen de menus déroulants pour obtenir les renseignements suivants :

- a. Condition du véhicule
 - (i) Très propre
 - (ii) Propre
 - (iii) Propreté moyenne
 - (iv) Mauvaise condition
- b. Autre
 - (i) Province canadienne
 - (ii) Kilométrage du véhicule

3.2.5 Lorsqu'il n'y a qu'une seule option, la sélection doit être faite automatiquement.

FONCTIONNALITÉS DU SYSTÈME

Le système **doit** être doté des fonctionnalités suivantes :

- a. Une fonction d'aide accessible en tout temps et à tous les niveaux au sein du système pour fournir une aide spécifique à la fonction portant sur les divers sujets du système;
- b. Une fonction de recherche qui permet d'extraire rapidement les renseignements liés à l'entretien courant.

4.0 SOUTIEN EN MATIÈRE DE GESTION TECHNIQUE

4.1 Soutien technique/Services à la clientèle.

Un service de soutien sans frais par téléphone **doit** être fourni pendant les heures normales de travail pendant toute la durée du contrat.

6.0 ENVIRONNEMENT D'EXPLOITATION ÉLECTRONIQUE

Le poste de travail standard du MDN a les caractéristiques minimales suivantes, et les deux systèmes de renseignements **doivent** pouvoir fonctionner au moyen d'Internet Explorer 11 :

Microsoft Windows 7 (environnement 32 octets)
Processeur : Intel Pentium 4
Disque dur : 100 gigaoctets
Mémoire vive : 2 Go
Navigateur Web
Firefox
Chrome
Vidéo : SVGA

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8486-249204/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
DLP 5-2-6-3

APPENDICE 1 – TABLEAU DE CONFORMITÉ TECHNIQUE

Appendice 1

Annexe 1

W8486-249204/A

mai 2023

**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par le responsable technique et elle ne vise pas des marchandises contrôlées.

MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE

POUR

**UN SYSTÈME DE RECHERCHE D'INFORMATION SUR LE PRIX
RÉSIDUEL DES AUTOMOBILES**

OPI – BPR DSVPM 4 – DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

© 2022 DND/MND Canada

SYSTÈME DE RECHERCHE D'INFORMATION SUR LE PRIX RÉSIDUEL DES AUTOMOBILES
MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Le présent questionnaire vise les renseignements techniques qui **doivent** être fournis pour évaluer la capacité du soumissionnaire à offrir le système.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés et mentionner le nom/titre du document ainsi que le numéro de la page à laquelle se trouve la preuve de conformité.

La définition du mot « **équivalent** » se trouve à la section DÉFINITIONS du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Date de la proposition: _____

Marque proposée - Modèle .

Produits de remplacement/solutions de rechange

Des solutions de remplacements ou des substituts d'équipement sont-ils proposés comme **équivalents**?

OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

- a. « Équivalent » – Norme, méthode ou type de composant de remplacement accepté par le responsable technique comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8486-249204/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
DLP 5-2-6-3

Renvoi à l'EDT	Exigence	Emplacement des renseignements détaillés dans la proposition	Commentaires
3.1	Le SRPRA <u>doit</u> être la toute dernière version commerciale standard en ligne du fabricant.		
3.2.1	Le SRPRA <u>doit</u> contenir les renseignements suivants : a. Véhicules de 14 ans et moins; b. Automobiles (voitures); c. Camionnettes; d. Fourgonnettes.		
3.2.2	Le SRPRA <u>doit</u> pouvoir être interrogé au moyen de menus déroulants par : a. NIV; b. Année; c. Marque; d. Modèle; e. Condition (véhicule nouveau ou usagé); f. Accessoires; g. Styles.		
3.2.3	Le SRPRA <u>doit</u> fournir les renseignements relatifs au prix suivants : a. Prix de gros; b. Prix de détail; c. Prix résiduels.		
3.2.4	Le SRPRA <u>doit</u> aussi pouvoir être interrogé au moyen de menus déroulants pour obtenir les renseignements suivants : a. Condition du véhicule : (v) Très propre; (vi) Propre; (vii) Propreté moyenne; (viii) Mauvaise condition.		

ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT

Soumissionnaire doit remplir la base de paiement, conformément à ce qui suit :

1. **LES PRIX** doivent être des prix fermes tout compris. Les prix **DOIVENT** inclure **TOUS** les coûts (Licence de logiciel, configuration, garantie, formation en ligne, équipement, livraison, support et maintenance et autres) associés à la fourniture des marchandises et services conformément au besoin de l'annexe A.
2. TVH/TPS, le cas échéant, doit être indiqué comme un élément distinct sur toute facture qui en résulte.
3. Le soumissionnaire doit fournir les prix selon l'unité d'émission demandée. Ne pas le faire sa soumission sera jugée non recevable sans autre considération.
4. Si vous proposez **une licence d'entité**, il vous suffit de remplir le tableau de calcul du le coût d'évaluation de la proposition (CEP)

Contrat initial				
Article n°.	Livrables de solutions logicielles	Qté.	Prix unitaire ferme tout compris	Prix étendu
1				\$
Sous-total pour le contrat initial				\$
Taxes applicables (ne font PAS partie de l'évaluation)				\$
Total pour le contrat initial				\$

Contrat ferme – Année 1				
Article n°.	Livrables de solutions logicielles	Qté.	Prix unitaire ferme tout compris	Prix étendu
1				\$
Sous-total pour le contrat ferme – Année 1				\$
Taxes applicables (ne font PAS partie de l'évaluation)				\$
Total pour le contrat ferme – Année 1				\$

Contrat ferme – Année 2				
Article n°.	Livrables de solutions logicielles	Qté.	Prix unitaire ferme tout compris	Prix étendu
1				\$
Sous-total pour le contrat ferme – Année 2				\$
Taxes applicables (ne font PAS partie de l'évaluation)				\$
Total pour le contrat ferme – Année 2				\$

Contrat ferme – Année 3				
Article n°.	Livrables de solutions logicielles	Qté.	Prix unitaire ferme tout compris	Prix étendu
1				\$
Sous-total pour le contrat ferme – Année 3				\$
Taxes applicables (ne font PAS partie de l'évaluation)				\$
Total pour le contrat ferme – Année 3				\$

Contrat ferme – Année 4				
Article n°.	Livrables de solutions logicielles	Qté.	Prix unitaire ferme tout compris	Prix étendu
1				\$
Sous-total pour le contrat ferme – Année 4				\$
Taxes applicables (ne font PAS partie de l'évaluation)				\$
Total pour le contrat ferme – Année 4				\$

le tableau de calcul du le coût d'évaluation de la proposition (CEP)		
Article n°.	Durée du contrat	Prix ferme tout compris
1	Sous-total pour la période initiale du contrat	\$
2	Sous-total pour l'année d'option 1	\$
3	Sous-total pour l'année d'option 2	\$
4	Sous-total pour l'année d'option 3	\$
5	Sous-total pour l'année d'option 4	\$
le coût d'évaluation de la proposition (CEP)		\$
Total des taxes applicables (ne fait PAS partie de l'évaluation)		\$
Total		\$

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international) ;
- () Échange de données informatisées (EDI) ;
- () Virement télégraphique (international seulement) ;

ANNEXE C – MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Annex C
W8486-249204/A
mai 2023



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par le responsable technique et elle ne vise pas des marchandises contrôlées.

MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE

POUR

**UN SYSTÈME DE RECHERCHE D'INFORMATION SUR LE PRIX
RÉSIDUEL DES AUTOMOBILES**

OPI – BPR DSVPM 4 – DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

© 2022 DND/MND Canada

ANNEXE « D » - CERTIFICATIONS

FORMULAIRE 1

Formulaire 1 - Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel

(à utiliser lorsque le soumissionnaire est l'éditeur de logiciel)

Le soumissionnaire atteste qu'il est l'éditeur des logiciels et des composants de logiciel suivants et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada :

[Les soumissionnaires devraient ajouter ou retirer des lignes au besoin]

Représentant autorisé de l'entreprise :

NOM et TITRE

DATE DE SIGNATURE

Note : "Éditeur de logiciels" désigne le propriétaire des droits d'auteur sur tout logiciel inclus dans le contrat, qui a le droit de concéder des licences (et d'autoriser d'autres personnes à concéder des licences/sous-licences) sur ses produits logiciels.

FORMULAIRE 2

Formulaire 3 - Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel

(à utiliser lorsque le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciel)

Ce formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciel nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir des licences de son logiciel dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Cette autorisation s'applique aux logiciels suivants :

[Les soumissionnaires devraient ajouter ou retirer des lignes au besoin]

Nom de l'éditeur de logiciel (EL) _____

Signature du signataire autorisé de l'EL _____

Nom en caractères d'imprimerie

du signataire autorisé de l'EL _____

Titre en caractères d'imprimerie

du signataire autorisé de l'EL _____

Adresse du signataire autorisé de l'EL _____

No de téléphone du signataire autorisé de l'EL _____

No de télécopieur du signataire autorisé de l'EL _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____